**Propositions de réponse à destination du chef d’établissement concerné :**

**DEMANDE D’AMENAGEMENT DE L’EVALUATION EN CYCLE TERMINAL DE BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE**

Documents institutionnels d’appui :

- Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019, Baccalauréats général et technologique Évaluation de l'éducation physique et sportive – Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation

- Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l’enseignement scolaire et de l’enseignement supérieur ayant une pratique sportive d’excellence ou d’accession au haut niveau.

Nous vous proposons les éléments de réponse suivants pour vous aider dans votre prise de décision quant au cas d’un élève potentiellement listé comme sportif de haut niveau dont les parents souhaitent obtenir un aménagement de l’évaluation en cycle terminal.

1/ Cet élève est-il vraiment sportif de haut niveau ? Cf chapitre 1 de l’instruction ministérielle du 5 novembre 2020. Les parents doivent vous en fournir la preuve. Cet élève doit être signalé au service DEC du rectorat. Le cas échéant, aucun aménagement n'est à prévoir.

2/ Si cet élève entre dans la catégorie des sportifs de haut niveau alors le texte stipule : « 3.4 Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 (abrogé par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020) et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;

- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. »

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale. »